



**Dossier n°2022-56 – projet de pêche aux bichiques dans la rivière des Pluies, rive gauche,
par l'APBP**

Synthèse des observations et propositions du public

Le projet de pêche aux bichiques dans la rivière des Pluies, rive gauche, par l'association des pêcheurs de bichiques Primat (APBP), situé sur le territoire des communes de Saint-Denis et de Sainte-Marie, a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée le 7 septembre 2022. Le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception le 7 septembre 2022, tel que prévu à l'article R.181-16 du Code de l'environnement.

Ce projet n'est pas soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

En application des dispositions de l'article L.181-10 du CE, la consultation du public a été réalisée par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par l'enquête, conformément aux dispositions du L.123-19 du même Code.

Elle s'est déroulée du 27 septembre 2023 au 26 octobre 2023 inclus.

L'avis de participation du public par voie électronique a été publié le 1er septembre 2023 sur le site internet de la préfecture.

Le public a pu en prendre connaissance :

- sur support papier à la préfecture de Saint-Denis, au Bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE) du Service de la coordination des politiques publiques (SCOPP), au 26 avenue de la Victoire à Saint-Denis de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30, du lundi au vendredi hors jours fériés (bureau 14) dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement ;
- sur le site internet de la préfecture de La Réunion www.reunion.gouv.fr à la rubrique : **Publication** > Participation du public > Consultation du public > **Participation du public par voie électronique – Projet porté par APBP**

Le public a pu consigner ses observations par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ppve@reunion.pref.gouv.fr

Aucune observation et proposition n'a été transmise par courriel dans le délai imparti.

Aucune consultation en préfecture n'a été sollicitée, ni demande de renseignements.

En conclusion, l'absence d'observation et de proposition alternative formulée dans le cadre de la mise à disposition du public n'implique aucune modification du projet tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'APBP.